28
juin
1995

Loi
sur le statut de la fonction publique (LSt)

Etat au
1er janvier 2025

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 mai 1995,

décrète:

TITRE PREMIER
Dispositions générales

But

Article premier La présente loi a pour but:

a) de promouvoir une politique globale et active du personnel de l'Etat;

b) de favoriser le développement personnel et professionnel des titulaires de fonctions publiques;

c) de rendre attractif l'exercice de la fonction publique pour s'assurer la collaboration durable de personnel qualifié;

d) d'assurer la qualité et l'efficacité des services de l'Etat.

Politique du personnel

Art. 2 [1]Le Conseil d'Etat définit la politique du personnel.

[2]Cette politique repose notamment sur le principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes et vise à atteindre une présence équitable des hommes et des femmes dans l'administration.

[3]Elle tient compte de la situation de l'emploi dans le canton et favorise le partage du temps de travail et l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Champ d'application
a) en général

Art. 3 [1]La présente loi détermine le statut général:

a) du personnel de l'administration cantonale;

b) des membres de la direction et du personnel des établissements de l'Etat qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique;

c) des membres de la direction et du personnel administratif et enseignant des établissements cantonaux d'enseignement public;

d) des membres de la direction et du personnel enseignant des établissements d'enseignement public créés par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales et reconnus par l'Etat.

[2]Sont réservés les statuts particuliers prévus par des lois spéciales.

b) exceptions

FO 1995 Nº 51

Art. 4[1)] [1]*Abrogé*.

[2]Les conditions d'engagement des stagiaires et des apprentis sont déterminées par les dispositions particulières du droit applicable, public ou privé, et par les dispositions fédérales et cantonales sur la formation professionnelle; leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat.

Etablissements créés par l'Etat

Art. 5 Lorsqu'il crée un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, l'Etat détermine dans quelle mesure les dispositions de la présente loi s'appliquent aux membres de la direction et du personnel de l'établissement.

Autres institutions

Art. 6 Le Conseil d'Etat fixe la mesure dans laquelle la présente loi s'applique au personnel des autres institutions de droit public ou privé dotées de la personnalité juridique et qui ont été créées en tout ou en partie par l'Etat.

Contrats de droit privé

Art. 7[2)] [1]Le Conseil d'Etat ou l'autorité qu'il désigne à cet effet peut, à titre exceptionnel, engager du personnel par contrat de droit privé, notamment pour l'exécution de tâches spéciales, ou de durée limitée, ou encore pour assurer le remplacement temporaire d'un titulaire de fonction publique.

[2]Le personnel dont l'activité est très partielle, en particulier le personnel enseignant, peut également être engagé par contrat de droit privé.

[3]En cas de licenciement d'un membre du personnel enseignant ou de direction d'un établissement d'enseignement public, l'article 49 LSt s'applique par analogie.

Définition

Art. 8 Est titulaire de fonction publique au sens de la présente loi toute personne faisant l'objet d'un engagement provisoire ou d'une nomination à temps complet ou à temps partiel.

TITRE II
Titulaires de fonctions publiques

CHAPITRE PREMIER
Nomination et promotion

Autorité compétente

Art. 9 [1]Sauf disposition légale contraire, les titulaires de fonctions publiques sont nommés par le Conseil d'Etat.

[2]Celui-ci peut déléguer sa compétence à un chef de département ou à une autre autorité.

[3]Le Conseil d'Etat désigne l'autorité subordonnée chargée de procéder à l'engagement provisoire qui précède sauf exception toute nomination.

Conditions d'accès aux fonctions publiques

Art. 10 [1]Seules peuvent être engagées à titre provisoire ou nommées à une fonction publique les personnes qui:

a) ont l'exercice des droits civils;

---

1) Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1er janvier 2011 et L du 1er octobre 2024 (RSN 152.100; FO 2024 N° 43) avec effet au 1er janvier 2025

2) Teneur selon L du 22 février 2022 (FO 2022 N° 10) avec effet au 1er mai 2022

b) n'ont pas été déclarées incapables de remplir une charge et une fonction officielle par décision d'une autorité judiciaire.

[2]Les mineurs capables de discernement peuvent toutefois être engagés à titre provisoire.

[3]En raison des exigences de la fonction, l'engagement provisoire et la nomination peuvent être subordonnés à certaines conditions se rapportant notamment à l'âge, à l'état de santé, aux aptitudes, aux connaissances et à la formation; ils peuvent dépendre du résultat d'un examen ou d'un stage.

[4]Les domaines et fonctions qui relèvent de la puissance publique sont réservés aux ressortissants suisses. Le Conseil d'Etat en établit la liste.

Durée des fonctions

Art. 11[3)] [1]Les titulaires de fonctions publiques sont en principe nommés pour une durée indéterminée.

[2]La durée de nomination des membres de la direction des établissements d'enseignement public est fixée par l'autorité compétente.

Engagement provisoire
a) principe

Art. 12[4)] [1]La nomination est précédée d'un engagement provisoire d'une durée de deux ans qui constitue la période probatoire.

[2]La période probatoire peut être abrégée ou supprimée lorsque l'autorité de nomination estime qu'elle ne se justifie pas.

[3]Durant la période probatoire, chaque partie peut signifier son congé à l'autre moyennant un avertissement donné par écrit au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois. Le congé ne doit pas être abusif, au sens de l'article 336 du code des obligations[5)].

[4]La durée de l'engagement provisoire peut être prolongée à cinq ans pour le personnel enseignant dont l'activité est partielle; le Conseil d'Etat fixe les modalités.

[5]Sont réservées les dispositions spéciales prévues par d'autres lois.

[6]Lors du congé d'un membre du personnel enseignant ou de direction d'un établissement d'enseignement public, l'article 49 LSt s'applique par analogie.

b) protection contre les congés en temps inopportun

Art. 12a[6)] [1]Lorsque, pendant une des périodes de protection mentionnées à l'article 336c, alinéa 1, lettres *a*, *b* et *c* du Code des obligations, l'autorité compétente manifeste son intention de mettre fin aux rapports de service, elle notifie cas échéant sa décision en faisant porter son effet au prochain terme indiqué par le Code des obligations.

[2]Si l'autorité compétente a déjà mis un terme aux rapports de service et que survient une des périodes de protection indiquées avant l'échéance de l'engagement, elle reconsidère sa décision pour en différer les effets.

[3]Dans ces cas, la période probatoire est prolongée jusqu'à la fin du mois au cours duquel s'éteint la protection.

---

3) Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1er janvier 2002
4) Teneur selon L du 30 septembre 2014 (FO 2014 N° 42) avec effet au 1er janvier 2015 et L du 22 février 2022 (FO 2022 N° 10) avec effet au 1er mai 2022
5) RS 220
6) Introduit par L du 30 septembre 2014 (FO 2014 N° 42) avec effet au 1er janvier 2015

[4]La période de protection suivant l'accouchement (art. 336c, al. 1, let. c CO) est de 122 jours.

Offre publique d'emploi

Art. 13 [1]Les postes à pourvoir font l'objet d'offres publiques d'emplois.

[2]L'offre peut préciser que le poste sera probablement repourvu par voie d'appel.

[3]Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut renoncer à la publication de l'offre d'emploi lorsqu'il se propose de nommer une personne déterminée, s'il s'agit de postes exigeant des titulaires une formation acquise au sein de l'administration ou encore en cas de promotion.

[4]Les postes partiels et temporaires à pourvoir dans les écoles publiques peuvent faire l'objet d'un simple affichage.

Promotion

Art. 14 [1]La promotion consiste en une nomination à une fonction plus élevée.

[2]Le Conseil d'Etat peut faire précéder la promotion d'une période probatoire de deux ans au maximum. Durant cette période, l'intéressé reste au bénéfice de sa nomination précédente; il reçoit le traitement fixé par le Conseil d'Etat.

[3]Si, durant la période probatoire, ou dans l'année qui suit la promotion lorsque celle-ci n'a pas été précédée d'une telle période, l'intéressé se révèle inapte à remplir sa nouvelle fonction, une réintégration dans une fonction et une classe de traitement équivalentes à celles qui étaient les siennes auparavant lui est offerte dans la mesure où l'état des fonctions le permet.

[4]A défaut, ou en cas de refus, il est mis fin aux rapports de service par la voie du renvoi pour justes motifs.

[5]Si aucun poste ou fonction ne peut être proposé à l'intéressé, une indemnité égale à trois mois de traitement lui est versée.

CHAPITRE 2
Droits et devoirs

Exercice de la fonction

Art. 15 [1]Les titulaires de fonctions publiques doivent se montrer dignes de la confiance que leur situation officielle exige.

[2]Ils accomplissent leurs tâches avec engagement, fidélité, honnêteté et impartialité, dans le respect des instructions reçues.

[3]L'esprit de courtoisie préside à leurs relations avec le public, ainsi qu'avec leurs supérieurs, leurs collègues et leurs subordonnés.

Devoirs des cadres

Art. 16 [1]Les supérieurs sont tenus de donner des instructions suffisantes aux personnes qui leur sont subordonnées et de surveiller leur activité.

[2]Ils encouragent leur esprit d'initiative et examinent leurs suggestions et leurs requêtes.

[3]Ils sont responsables des actes accomplis conformément aux instructions qu'ils ont données.

Formation professionnelle a) principe

Art. 17 Les titulaires de fonctions publiques veillent à parfaire de façon appropriée leur formation professionnelle.

b) rôle de l'Etat

Art. 18 [1]Le Conseil d'Etat prend toutes mesures propres à améliorer la formation professionnelle des titulaires de fonctions publiques, ainsi que leur culture générale dans la mesure où l'exige l'accomplissement de leurs tâches.

[2]Il peut notamment rendre obligatoire la fréquentation de certains cours et organiser des cours facultatifs.

[3]L'exécution des mesures prises en vertu du présent article a lieu en règle générale pendant les heures de travail ordinaires.

c) modalités

Art. 19 [1]Les frais d'organisation des cours sont à la charge de la collectivité dont dépend l'autorité qui les décide.

[2]Les frais de participation aux cours obligatoires sont à la charge de l'employeur.

[3]Le Conseil d'Etat arrête les modalités de participation aux cours facultatifs.

Secret de fonction

Art. 20[7)] [1]Il est interdit aux titulaires de fonctions publiques de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

[2]Dans les mêmes limites, il leur est également interdit de communiquer à des tiers ou de s'approprier, en original ou en copie, des documents de service établis par eux-mêmes ou par autrui.

[3]Ces obligations subsistent après la cessation des fonctions.

[4]Le fonctionnaire qui s'adresse directement à la commission de gestion ou à la commission des finances du Grand Conseil ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction s'il lui a été impossible d'agir utilement par voie hiérarchique.

Communication de renseignements

Art. 21[8)] [1]Dans l'intérêt public ou en vue d'assurer la bonne marche de l'administration ou de l'enseignement, le Conseil d'Etat fixe les règles régissant la communication de renseignements ou de documents à l'intérieur des départements et des services, ainsi qu'à des tiers.

[2]*Abrogé.*

Dénonciation

Art. 22[9)] [1]Les titulaires de fonctions publiques qui acquièrent, dans l'exercice de leurs fonctions, la connaissance d'une infraction se poursuivant d'office, sont tenus d'en aviser sans délai le ministère public.

[2]Ils procèdent par la voie hiérarchique.

Déposition en justice

Art. 23[10)] [1]Les titulaires de fonctions publiques ne peuvent déposer en justice sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle qu'avec l'autorisation écrite de la cheffe ou du chef du département concerné. Cette autorisation reste nécessaire après la cessation des rapports de service.

---

7) Teneur selon L du 25 avril 2000 (FO 2000 N° 34) et L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013

8) Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1er janvier 2011

9) Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1er janvier 2011

10) Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1er janvier 2011 et L du 22 février 2022 (FO 2022 N° 10) avec effet au 1er mai 2022

[2]L'autorisation ne peut être refusée qu'aux conditions fixées à l'article 23, alinéa 1, de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979[11)].

[3]Les mêmes règles s'appliquent à la production de pièces et à la remise d'attestations.

[4]L'audition des auteurs de rapports et de dénonciations par les autorités pénales du canton n'est pas soumise à autorisation.

Interdiction d'accepter des dons ou autres avantages

Art. 24 [1]Il est interdit aux titulaires de fonctions publiques de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre pour eux ou pour autrui, en raison de leur situation officielle, des dons ou autres avantages qui pourraient compromettre l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

[2]Tombe également sous le coup de cette prohibition le fait pour un tiers, agissant de connivence avec un titulaire de fonction publique, de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre des dons ou autres avantages.

[3]Il est interdit aux titulaires de fonctions publiques de prendre un intérêt pécuniaire direct ou indirect aux fournitures, aux soumissions et aux autres travaux qui intéressent leur employeur ou l'un de ses établissements.

Horaire de travail

Art. 25 Le Conseil d'Etat fixe la durée et l'horaire du travail des titulaires de fonctions publiques.

Heures supplémentaires

Art. 26 [1]Lorsque les besoins du service l'exigent, le personnel de l'administration cantonale peut être astreint exceptionnellement à des heures de travail supplémentaires, dont le nombre maximum est fixé par le Conseil d'Etat.

[2]Ces heures doivent être compensées par des congés, à défaut par une rétribution spéciale.

[3]Le Conseil d'Etat arrête les exceptions, notamment en déterminant les fonctions qui ne bénéficient pas des compensations prévues à l'alinéa 2.

Jours fériés

Art. 27 [1]Sont fériés pour les titulaires de fonctions publiques, en sus des jours fériés légaux, les jours désignés par le Conseil d'Etat.

[2]Les titulaires de fonctions publiques qui, dans le cadre de leur horaire régulier, doivent travailler ces jours-là ont droit à des congés d'une durée au moins équivalente.

Absences

Art. 28 [1]En cas d'absence pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de service de protection civile, ou pour un autre cas de force majeure, les titulaires de fonctions publiques doivent immédiatement informer l'autorité dont ils dépendent directement.

[2]Ils peuvent être tenus de justifier le motif de leur absence et, au besoin, de se faire examiner par un médecin désigné par l'autorité de nomination selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Etat.

Travaux spéciaux

Art. 29 [1]Lorsque les besoins de l'administration l'exigent, les titulaires de fonctions publiques peuvent être chargés temporairement de travaux spéciaux

---

11) RSN 152.130

étrangers à leurs fonctions, mais sauf circonstances exceptionnelles, en rapport avec leurs aptitudes et leurs connaissances professionnelles.

[2]Ils peuvent être tenus de changer de poste ou de fonction à titre temporaire.

[3]Autant que possible, la durée de la période temporaire doit être déterminée préalablement.

Activités accessoires

Art. 30 Les titulaires de fonctions publiques ne sont pas autorisés à exercer une activité accessoire rémunérée ou une activité accessoire qui compromet l'accomplissement de leurs devoirs de service, qui est inconciliable avec leurs fonctions ou qui est à l'origine d'un cumul de gain abusif.

Charges publiques

Art. 31 [1]Les titulaires de fonctions publiques peuvent exercer des charges publiques dans les limites fixées par la Constitution et la loi.

[2]Lorsque l'exercice d'une charge publique entraîne une absence de plus de quinze jours par année, le Conseil d'Etat détermine s'il y a lieu de réduire le traitement en conséquence, de diminuer le nombre de jours de congé ou de vacances ou d'accomplir des heures de travail compensatoires.

[3]L'accomplissement d'un mandat de caractère syndical est assimilé à l'exercice d'une charge publique.

[4]Le Conseil d'Etat peut assimiler aux charges publiques d'autres charges d'intérêt public.

Droit d'association

Art. 32 Le droit d'association est garanti aux titulaires de fonctions publiques dans les limites du droit fédéral et cantonal.

Inventions

Art. 33 Les dispositions du droit civil s'appliquent aux inventions faites par des titulaires de fonctions publiques dans l'accomplissement de leur travail.

Domicile

Art. 34 [1]A condition que la marche du service n'en soit pas perturbée, les titulaires de fonctions publiques peuvent choisir librement leur lieu de domicile en Suisse.

[2]Le Conseil d'Etat établit la liste des fonctions et détermine les circonstances pour lesquelles un intérêt public ou la nature particulière du poste impose la prise d'un domicile en un lieu déterminé.

Poursuites pénales

Art. 35[12)] [1]Si un titulaire de fonction publique est poursuivi pénalement en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel, il en avise immédiatement l'autorité dont il dépend.

[2]Le ministère public informe d'office cette autorité des poursuites pénales ouvertes contre un titulaire de fonction publique en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel.

[3]La décision qui statue sur la cause est transmise sans délai à cette autorité.

Autres dispositions

Art. 36 [1]Le Conseil d'Etat édicte les dispositions permettant à l'autorité de nomination d'imposer à certains titulaires de fonctions publiques:

a) une prestation de serment;

[12)] Teneur selon L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

b) un domicile particulier;
c) le port d'un uniforme;
d) l'occupation d'un logement déterminé;
e) la prise de repas dans l'établissement où ils travaillent.

[2]Dans l'éventualité mentionnée à la lettre *d*, le Conseil d'Etat fixe équitablement la contribution versée par les intéressés.

[3]Le Conseil d'Etat adopte en outre les règles complémentaires de déontologie relatives à l'exercice de la fonction publique.

CHAPITRE 3
Cessation des rapports de service

Causes

Art. 37[13)] Les rapports de service des titulaires de fonctions publiques prennent fin par:

a) le décès;
b) la retraite;
c) l'invalidité;
d) la démission;
e) la suppression de poste;
f) le renvoi pour de justes motifs ou pour raisons graves;
g) la démission résultant d'une incompatibilité de fonction.

Mise à la retraite
a) en général

Art. 38 [1]Les titulaires de fonctions publiques sont mis d'office à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946[14)], pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple.

[2]Pour autant que la situation du marché de l'emploi ne s'y oppose pas, selon l'appréciation du Conseil d'Etat, et dans la mesure où elles font ajourner le versement de leur rente de vieillesse, les femmes sont admises à poursuivre leur activité jusqu'à la fin du mois au cours duquel elles atteignent l'âge de 65 ans.

b) directeurs et membres du personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement public

Art. 39 [1]Les directeurs et les membres du personnel enseignant ou administratif des établissements d'enseignement public sont mis d'office à la retraite à la clôture de l'année scolaire qui se termine durant l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge indiqué à l'article précédent.

[2]L'article 38, alinéa 2, est applicable par analogie.

c) catégories particulières

Art. 40[15)] [1]Le Conseil d'Etat peut fixer un âge de la retraite inférieur à celui découlant de l'article 38 pour des catégories particulières de titulaires de fonctions publiques.

[2]*Abrogé.*

Retraite anticipée décidée par l'autorité de nomination

---

13) Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10)
14) RS 831.10
15) Teneur selon L du 26 mai 2015 (FO 2015 N° 23) avec effet au 1er octobre 2015

Art. 41[16] [1]L'autorité de nomination peut mettre à la retraite anticipée, totale ou partielle, dès la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 58 ans, les titulaires de fonctions publiques qui, sans être invalides au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959[17], ne sont plus à même de remplir convenablement leurs fonctions, sans qu'il y ait faute de leur part.

[2]Pour les directeurs et les membres du personnel enseignant ou administratif des établissements communaux ou intercommunaux d'enseignement public, la décision appartient au Conseil d'Etat sur préavis des Conseils communaux, des comités scolaires ou des comités scolaires régionaux concernés.

Invalidité

Art. 42 [1]En cas d'incapacité totale de travail, les rapports de service prennent fin deux ans après le début de celle-ci.

[2]S'il est probable que le titulaire de fonction publique puisse recouvrer une capacité de travail totale ou partielle à l'issue du délai mentionné à l'alinéa 1, l'autorité de nomination peut prolonger les rapports de service.

[3]L'octroi d'une rente entière d'invalidité en application de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959, met toutefois toujours fin aux rapports de service.

Démission et départ anticipé à la retraite

Art. 43 [1]En cas de démission ou de départ anticipé à la retraite, les titulaires de fonctions publiques avertissent par écrit l'autorité qui les a nommés:

a) six mois à l'avance pour la fin d'un semestre scolaire, dans le cas des directeurs des établissements d'enseignement public et du personnel enseignant de l'université;

b) trois mois à l'avance pour la fin d'une année scolaire, dans le cas des autres membres du personnel enseignant;

c) trois mois à l'avance pour la fin d'un mois dans les autres cas.

[2]Si l'intérêt de l'administration ne s'y oppose pas, l'autorité qui a nommé peut accepter une démission donnée pour un terme plus court.

[3]L'article 12 est réservé.

Suppression de poste

Art. 44[18] [1]La décision par laquelle l'autorité de nomination supprime un poste n'est pas susceptible de recours.

[1bis]Lorsqu'un poste est supprimé, l'autorité de nomination met fin aux rapports de service moyennant un avertissement écrit donné six mois à l'avance:

a) pour la fin d'un semestre scolaire s'agissant des membres du personnel enseignant;

b) pour la fin d'un mois dans les autres cas.

[2]Le Conseil d'Etat prend toutes mesures utiles pour offrir à l'intéressé un emploi de nature équivalente au service de l'Etat, d'une commune, d'une institution paraétatique ou d'une entreprise privée.

---

16) Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33) et L du 26 mai 2015 (FO 2015 N° 23) avec effet au 1er octobre 2015

17) RS 831.20

18) Teneur selon L du 5 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

[3]Si la démarche entreprise par le Conseil d'Etat a pour effet de faire perdre à l'intéressé son statut de titulaire de fonction publique, une indemnité égale à trois mois de traitement lui est versée.

[4]Si aucun poste ou fonction ne peut être proposé au titulaire de fonction publique, ou s'il a un motif fondé de refuser le poste ou la fonction qui lui est offert, une indemnité supplémentaire égale à un mois de traitement par tranche de cinq années de service ininterrompu lui est allouée en sus de l'indemnité prévue à l'alinéa 3.

Renvoi pour justes motifs ou raisons graves
a) principe

Art. 45 [1]Si des raisons d'inaptitude, de prestations insuffisantes, de manquements graves ou répétés aux devoirs de service ou d'autres raisons graves ne permettent plus la poursuite des rapports de service, l'autorité qui a nommé peut ordonner le renvoi d'un titulaire de fonction publique.

[2]Aucun renvoi ne peut être prononcé de façon abusive au sens de l'article 336 CO en raison des opinions religieuses, philosophiques ou politiques d'un titulaire de fonction publique ou en raison de ses activités syndicales, dans la mesure où elles n'entraînent pas une violation de ses obligations de service.

b) avertissement préalable

Art. 46 [1]Lorsque les faits reprochés au titulaire de fonction publique dépendent de sa volonté ou lorsque les exigences de la fonction ne sont pas remplies à satisfaction, le chef de service doit en avertir par écrit l'intéressé après l'avoir entendu et lui fixer un délai raisonnable pour s'améliorer. Il lui en suggère autant que possible certains moyens.

[2]Faute d'amélioration constatée dans le délai imparti, le chef de service transmet le dossier à l'autorité de nomination avec ses observations.

[3]Il en informe par écrit l'intéressé en mentionnant les faits ou omissions qui lui sont reprochés.

c) procédure

Art. 47[19)] Avant de prendre sa décision, l'autorité de nomination entend l'intéressé en lui indiquant les faits ou omissions qui lui sont reprochés, ainsi que les moyens de défense dont il dispose, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, en particulier son droit de consulter le dossier et de se faire assister d'un mandataire.

d) décision

Art. 48 [1]Si l'autorité de nomination estime que la violation des obligations de service ou le comportement de l'intéressé permettent la poursuite des rapports de service, elle peut renoncer à toute mesure ou prononcer un blâme assorti le cas échéant d'une menace de cessation des rapports de service.

[2]Sinon, l'autorité de nomination prononce le renvoi du titulaire de fonction publique et lui notifie la décision moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

[3]En cas de violation grave des devoirs de service, l'autorité de nomination peut procéder au renvoi du titulaire de fonction publique avec effet immédiat, cas échéant sans avertissement préalable.

[4]Pour autant que l'état des fonctions le permette et que la mesure lui paraisse opportune au vu des faits pris en compte, l'autorité de nomination peut ordonner le déplacement dans un autre poste ou une autre fonction.

[19)] Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1er janvier 2011

Renvoi d'un membre du personnel enseignant ou de direction

Art. 49[20] [1]Toute décision de renvoi d'un membre du personnel enseignant ou de direction d'un établissement d'enseignement public est communiquée immédiatement au Conseil d'Etat, lorsqu'il pourrait être justifié de destituer la personne concernée du droit d'enseigner dans les écoles publiques du canton.

[2]Le Conseil d'Etat prononce une destitution, à titre temporaire ou définitif, lorsque la personne en cause présente une menace, directe ou indirecte, pour l'intégrité psychique ou physique des élèves ou lorsque son emploi porterait gravement atteinte à la crédibilité de l'école.

[3]La destitution exclut aussi l'exercice de tâches d'accompagnement ou de surveillance de l'enseignement, ainsi que de tâches de direction et d'encadrement.

[4]Le Conseil d'Etat peut décider de mesures provisionnelles et fixer les conditions et charges qui permettent une levée de la mesure. Les frais y relatifs sont, en principe, à la charge de la personne requérante.

[5]Les autorités administratives et pénales sont tenues de collaborer à la procédure de destitution ou à sa levée, notamment en permettant la consultation de dossiers en cours ou archivés.

Démission résultant d'une incompatibilité de fonction

Art. 49a[21] [1]En cas d'incompatibilité de fonction avec la qualité de député-e ou de député-e suppléant-e du Grand Conseil, le ou la titulaire de fonction publique est réputé-e démissionnaire de facto de son poste.

[2]La cessation des rapports de service est effective à la fin du mois suivant l'option résultant du cas d'incompatibilité.

[3]Le Conseil d'Etat la constate par une décision prise sans avertissement préalable.

[4]Le ou la titulaire de fonction publique peut conserver son poste si elle ou il renonce formellement à la fonction incompatible avant que la cessation des rapports de service ne soit effective.

Prescription

Art. 50 [1]L'autorité ne peut prendre une décision au sens de l'article 48 plus d'une année après avoir reçu le dossier du chef de service et en tous les cas plus de cinq ans après que les faits se sont produits.

[2]Si ces faits sont punissables pénalement, l'autorité peut statuer tant que la prescription de l'action pénale n'est pas acquise.

[3]Il ne peut plus être fait état des faits qui ont motivé un blâme ou un déplacement après l'écoulement d'un laps de temps de cinq ans à compter du jour où ils ont été prononcés.

Suspension provisoire

Art. 51[22] [1]Lorsque la bonne marche de l'administration ou des établissements d'enseignement public l'exige, l'autorité de nomination peut, à titre provisoire, ordonner à un titulaire de fonction publique de suspendre immédiatement son activité.

[2]Si les faits invoqués paraissent constituer une violation grave des devoirs de service, la suspension d'activité peut être accompagnée de la privation partielle ou totale du traitement.

---

[20] Teneur selon L du 22 février 2022 (FO 2022 N° 10) avec effet au 1er mai 2022
[21] Introduit par L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10)
[22] Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1er janvier 2011

[3]Si la suspension s'avère ensuite injustifiée, le titulaire de fonction publique a droit au traitement dont il a été privé, avec intérêts moratoires.

[4]En dérogation à l'article 40 LPJA, les recours contre les décisions concernant la suspension provisoire n'ont pas d'effet suspensif.

CHAPITRE 4
Traitement

Section 1: Généralités

Composition

Art. 52 [1]Les titulaires de fonctions publiques ont droit à un traitement comprenant:

a) le traitement de base;
b) l'allocation de renchérissement;
c) diverses allocations éventuelles.

[2]Le titulaire de fonction publique qui ne doit qu'une partie de son temps à ses fonctions reçoit un traitement réduit en proportion.

[3]Les communes et les autres personnes morales intéressées ne peuvent servir un supplément de traitement en espèces au personnel de leurs établissements d'enseignement public.

Montant

Art. 53 [1]Les limites minimales et maximales du traitement annuel des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des établissements de l'Etat qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique, et des membres d'une direction d'école et du personnel enseignant sont fixées par le tableau faisant partie de la présente loi, qui est réadapté lors du changement d'échelle de base de l'indice suisse des prix à la consommation.

[2]Le Conseil d'Etat définit les critères de classification salariale des fonctions et arrête le traitement minimal et maximal de chacune d'elles.

[3]Le traitement initial est fixé en considération de la formation et de l'expérience de l'intéressé. Il correspond en règle générale au traitement minimum prévu pour la fonction.

[4]Le Conseil d'Etat fixe les règles d'évolution du traitement.

Supplément extraordinaire

Art. 54 Lorsqu'il s'agit de s'assurer la collaboration d'une personne particulièrement qualifiée ou de la retenir au service de l'Etat, le Conseil d'Etat peut accorder au personnel administratif un supplément temporaire ou définitif de traitement jusqu'à concurrence du montant fixé par le tableau annexé à la présente loi.

Autres dispositions

Art. 55 Le Conseil d'Etat détermine:

a) les modalités de paiement du traitement et des allocations;

b) le traitement auquel ont droit les titulaires de fonctions publiques qui sont empêchés d'exercer leurs fonctions pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de protection civile ou pour un autre motif;

c) la mesure dans laquelle sont déduites du traitement les prestations versées aux titulaires de fonctions publiques par l'assurance militaire ou par une

assurance dont les primes ont été prises en charge, en totalité ou en partie, par l'employeur;

d) les prestations versées aux survivants d'un titulaire de fonction publique décédé en activité de service;

e) les modalités de la compensation du traitement et des allocations versées indûment et leur retenue pour le compte de l'Etat lorsque celui-ci n'a pas procédé lui-même à l'engagement du titulaire de fonction publique.

Section 2: Allocations diverses

Allocation de renchérissement

Art. 56[23] [1]Le Conseil d'Etat verse annuellement aux titulaires de fonctions publiques une allocation de renchérissement adaptée à l'indice suisse des prix à la consommation sur la base de cet indice au 31 mai précédent.

[2]Lorsque la situation économique et la situation financière du canton l'exigent ou lorsque le taux d'inflation est élevé, le Conseil d'Etat peut, après consultation des associations du personnel, ne compenser que partiellement le renchérissement pour une durée de deux ans au maximum. Il peut renoncer, totalement ou partiellement, à adapter l'allocation de renchérissement à une baisse de l'indice.

[3]*Abrogé*.

Allocations familiales

Art. 57 Les titulaires de fonctions publiques ont droit aux prestations prévues par la législation cantonale sur les allocations familiales.

Allocation complémentaire

Art. 58[24] [1]Les titulaires de fonctions publiques qui assument une obligation légale d'entretien pour leurs enfants ont droit à une allocation complémentaire par enfant dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

[2]Ce montant est réexaminé périodiquement.

[3]Chaque enfant ne peut donner droit qu'à une seule allocation complémentaire.

[4]L'allocation complémentaire est proportionnelle au temps de travail effectué par le titulaire de fonction publique concerné et est versée au prorata des jours de travail lorsque le début ou la cessation d'activité intervient au cours d'un mois.

[5]L'article 3, alinéa 1, de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006[25], est applicable par analogie.

[6]L'allocation n'est pas versée aux maîtres de l'Ecole d'ingénieurs ETS, des écoles de métiers et des autres écoles professionnelles qui exercent leur activité principale dans l'industrie, l'artisanat et le commerce.

Prime de fidélité

Art. 59[26] [1]Les titulaires de fonctions publiques ont droit à une prime de fidélité après 20, 30 et 40 ans d'activité au service de l'Etat, d'un établissement de l'Etat ou d'un établissement d'enseignement public.

---

[23] Teneur selon L du 7 décembre 2010 (FO 2010 N° 50) avec effet au 1er janvier 2011 et L du 3 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1er janvier 2014

[24] Teneur selon L du 3 septembre 2008 (RSN 822.10; FO 2008 N° 43) avec effet au 1er janvier 2009

[25] RS 836.2

[26] Teneur selon L du 22 février 2022 (FO 2022 N° 10) avec effet au 1er mai 2022

[2]Le Conseil d'Etat fixe le montant de la prime de fidélité et les modalités de son versement.

[3]A la demande du titulaire de fonction publique intéressé et pour autant que les besoins du service le permettent, la prime de fidélité peut être convertie en jours de vacances supplémentaires.

Section 3: Autres prestations pécuniaires

Compétences du Conseil d'Etat

Art. 60 Le Conseil d'Etat arrête le montant des indemnités auxquelles ont droit les titulaires de fonctions publiques:

a) pour les inconvénients inhérents à l'accomplissement de leur tâche, dont il n'a pu être tenu compte lors de la fixation de leur traitement;

b) pour les dépenses occasionnées par l'accomplissement du service;

c) en cas de remplacement temporaire d'un fonctionnaire supérieur;

d) en cas de déménagement justifié par un changement de lieu de travail ordonné par l'autorité compétente.

Rétribution spéciale

Art. 61 Le Conseil d'Etat ou, avec son accord, l'autorité de nomination peut accorder une rétribution spéciale aux titulaires de fonctions publiques qui rendent à leur employeur des services de nature exceptionnelle.

Section 4: Assurances

Prévoyance professionnelle

Art. 62[27)] Les titulaires de fonctions publiques sont assurés contre les conséquences économiques de la retraite, du décès et de l'invalidité conformément à la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008[28)].

Accidents

Art. 63 [1]Les titulaires de fonctions publiques sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels et contre les maladies professionnelles conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981[29)].

[2]Les primes de l'assurance contre les accidents non professionnels sont à leur charge.

Autres assurances

Art. 64 Le Conseil d'Etat peut souscrire des assurances supplémentaires et autoriser l'employeur à assurer lui-même ses titulaires de fonctions publiques, le cas échéant également contre d'autres risques. Dans ces cas, il peut imposer certaines restrictions aux conditions d'assurance et déterminer les modalités de la participation de l'employeur au paiement des primes.

Frais de remplacement

Art. 65[30)]

[27)] Teneur selon L du 26 mai 2015 (FO 2015 N° 23) avec effet au 1er octobre 2015
[28)] RSN 152.550
[29)] RS 832.20
[30)] Abrogé par L du 15 décembre 2016 (FO 2016 N° 51) avec effet au 1er août 2017

CHAPITRE 5[31)]
Pension de retraite

En général

Art. 66[32)]

Professions pénibles

Art. 67[33)]

En cas de départ anticipé à la retraite

Art. 68[34)]

En cas de retraite anticipée décidée par l'autorité de nomination

Art. 69[35)]

CHAPITRE 6
Autres droits

Vacances
a) en général

Art. 70 [1]Les titulaires de fonctions publiques ont droit à des vacances annuelles, dont la durée est fixée par le Conseil d'Etat en fonction de l'âge et du nombre d'années de service.

[2]Cette durée est au moins équivalente à la durée fixée par le droit privé.

b) pour les membres de la direction et du personnel enseignant des établissements d'enseignement public

Art. 71 [1]Les vacances des membres de la direction d'un établissement d'enseignement public et celles du personnel enseignant ont lieu pendant les vacances des élèves.

[2]Le Conseil d'Etat détermine la période des vacances scolaires pendant laquelle les intéressés peuvent être astreints à des obligations professionnelles.

Congé
a) de courte durée

Art. 72 Pour des motifs importants admis par le Conseil d'Etat, les titulaires de fonctions publiques peuvent obtenir de l'autorité dont ils dépendent directement des congés payés spéciaux de courte durée.

b) de longue durée

Art. 73 [1]L'autorité qui a nommé peut accorder des congés prolongés aux titulaires de fonctions publiques qui désirent suspendre leur activité soit pour accepter une mission d'intérêt général, soit pour compléter et améliorer leur formation professionnelle, soit pour d'autres raisons sérieuses, pour autant que la bonne marche de l'administration n'ait pas à en souffrir.

[2]L'autorité qui a nommé décide dans chaque cas la mesure dans laquelle:

a) le traitement continuera à être versé;
b) certains jours de congé ou tout ou partie des vacances seront supprimés;
c) le congé comptera comme temps de service;

[3]Toute décision prise en vertu du présent article doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

c) de maternité

---

31) Abrogé par L du 26 mai 2015 (FO 2015 N° 23) avec effet au 1er octobre 2015
32) Abrogé par L du 26 mai 2015 (FO 2015 N° 23) avec effet au 1er octobre 2015
33) Abrogé par L du 26 mai 2015 (FO 2015 N° 23) avec effet au 1er octobre 2015
34) Abrogé par L du 26 mai 2015 (FO 2015 N° 23) avec effet au 1er octobre 2015
35) Abrogé par L du 26 mai 2015 (FO 2015 N° 23) avec effet au 1er octobre 2015

Art. 74[36] [1]En cas de grossesse, un congé de quatre mois est accordé à la mère avec le maintien du traitement. Le congé débute le jour de l'accouchement.

[2]Lorsqu'il s'agit d'un couple relevant du budget de l'Etat, le congé pourra être partagé avec le père pour autant que la mère y consente.

d) parental

Art. 74a[37] [1]Les titulaires de fonctions publiques ont le droit d'obtenir du ou de la chef-fe de service un congé parental non payé d'une durée maximale de trois mois.

[2]D'entente avec le ou la chef-fe de service, le ou la titulaire de fonction publique peut continuer d'occuper son poste à un taux d'activité réduit pendant son congé parental.

e) de paternité

Art. 74b[38] Un congé paternité de 20 jours est accordé au père durant l'année qui suit la naissance, dans les limites de l'organisation de l'entité, avec maintien du traitement.

f) d'adoption

Art. 75[39] Lorsqu'un enfant est accueilli en vue d'adoption ou est adopté, un congé de quatre mois avec maintien du traitement est accordé à la mère ou au père. Lorsqu'il s'agit d'un couple relevant du budget de l'Etat, le congé peut, le cas échéant, être partagé entre les conjoints.

g) sabbatique pour les membres de la direction et du personnel enseignant des établissements d'enseignement public

Art. 75a[40] [1]Après cinq années d'activité ininterrompue, les membres de la direction et du personnel enseignant d'un établissement d'enseignement public ont le droit d'obtenir de l'autorité de nomination dont ils dépendent directement un congé non payé d'une durée maximum de douze mois.

[2]Ce droit est renouvelable à l'échéance de chaque nouvelle période de cinq années d'activité ininterrompue.

[3]*Abrogé*

[4]Pour garantir la bonne marche de l'école (lors de nombreuses demandes simultanées ou de pénurie de remplaçant-e-s), l'autorité de nomination peut différer l'octroi du congé pour une durée d'une année au maximum.

[5]Au surplus, le Conseil d'Etat fixe les modalités du congé sabbatique par voie réglementaire.

Temps consacré à l'allaitement

Art. 75b[41] [1]Lorsque la mère allaite son enfant sur le lieu de son travail, le temps consacré à l'allaitement est réputé temps de travail.

[2]Lorsque la mère quitte son lieu de travail pour allaiter son enfant, la moitié du temps consacré à l'allaitement est réputé temps de travail.

---

36) Teneur selon L du 25 janvier 2022 (FO 2022 N° 6) avec effet au 1er avril 2022
37) Introduit par L du 19 février 2008 (FO 2008 N° 16)
38) Introduit par L du 22 janvier 2019 (FO 2019 N° 6) avec effet au 1er mai 2019
39) Teneur selon L du 19 février 2008 (FO 2008 N° 16) et L du 22 janvier 2019 (FO 2019 N° 6) avec effet au 1er mai 2019
40) Introduit par L du 27 septembre 2005 (FO 2005 N° 79) avec effet au 1er janvier 2006, modifié par L du 19 février 2008 (FO 2008 N° 16) et L du 22 janvier 2019 (FO 2019 N° 6) avec effet au 1er mai 2019
41) Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

Conséquences d'un congé longue durée

Art. 75c[42] Les mesures nécessaires pour pallier les conséquences du congé non payé dans le domaine des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle incombent au ou à la titulaire de fonction publique, qui en assume également les coûts.

Certificat de travail

Art. 76 [1]Les titulaires de fonctions publiques peuvent demander à l'autorité dont ils dépendent directement un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de service, ainsi que sur la qualité de leur travail et de leur conduite.

[2]A la demande expresse du titulaire de fonction publique, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de service.

TITRE III
Application de la loi

Dispositions d'exécution

Art. 77 [1]Le Conseil d'Etat arrête les mesures d'application de la présente loi après avoir sollicité les avis prévus par cette dernière.

[2]Il peut déléguer une partie de ses attributions et permettre d'en faire de même aux autres autorités chargées de l'application de la présente loi.

Service du personnel

Art. 78 [1]Le service du personnel est chargé:

a) de préparer et de coordonner les mesures d'application de la présente loi;

b) de donner son préavis sur les questions relatives au personnel visant à l'amélioration du fonctionnement des services de l'Etat, de ses établissements qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique et des établissements cantonaux d'enseignement public.

[2]Le Conseil d'Etat règle l'organisation du service du personnel et fixe ses attributions.

Consultation des employeurs et des associations du personnel

Art. 79 [1]Le Conseil d'Etat consulte les communes, les autres employeurs et les associations du personnel:

a) sur toute question de portée générale concernant le personnel, ses conditions de travail et de traitement ainsi que sur les questions de principe relatives à l'application de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution;

b) sur tout projet de dispositions d'exécution générales de la présente loi.

[2]La consultation des associations du personnel s'effectue au sein d'une commission de travail.

Pouvoir de décision
a) chefs de service

Art. 80 [1]Les chefs de service sont habilités à prendre toutes les décisions que la marche du service requiert.

[2]Ils ont notamment la compétence d'ordonner l'accomplissement de travaux spéciaux (art. 29), d'adresser l'avertissement préalable (art. 46), de se prononcer sur les congés de courte durée (art. 72), de maternité (art. 74) et d'adoption (art. 75).

[3]Pour les fonctions qui ne comprennent pas de chef de service, les pouvoirs qui sont normalement dévolus à ce dernier sont exercés:

---

[42] Introduit par L du 19 février 2008 (FO 2008 N° 16)

a) par la direction, dans les établissements qui en sont dotés;

b) par l'autorité de nomination, dans les autres cas.

b) chef du service du personnel

Art. 81 Le chef du service du personnel est habilité à prendre toutes les décisions d'application de la présente loi qui ne sont pas de la compétence d'une autre autorité.

Recours

Art. 82[43] [1]Toute décision prise en vertu de la présente loi par une autorité subordonnée ou par un chef de service concernant la situation d'un titulaire de fonction publique peut faire l'objet d'un recours au département compétent, puis au Tribunal cantonal conformément à la LPJA et à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983.

[2]Les recours contre les décisions concernant la marche du service rendues au sens de l'article 80 n'ont pas d'effet suspensif.

[3]Les décisions du Conseil d'Etat relatives à la retraite anticipée (art. 41), à la fin des rapports de service suite à une suppression de poste (art. 44), au renvoi pour justes motifs ou raisons graves (art. 45), au blâme et au déplacement dans un autre poste ou une autre fonction (art. 48), à la destitution du droit d'enseigner (art. 49) et à la suppression provisoire (art. 51) peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Procédure

Art. 83[44] Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, la LPJA est applicable.

TITRE IV
Dispositions transitoires et finales

Anciens rapports de service

Art. 84[45] [1]Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les rapports de service existants se poursuivent conformément au nouveau droit.

[2]*Abrogé.*

[3]*Abrogé.*

Art. 85[46]

Ancienne allocation de ménage

Art. 86[47] [1]*Abrogé.*

[2]Les titulaires de fonctions publiques ayant un seul enfant à charge lors de l'entrée en vigueur de la présente loi recevront, en sus de l'allocation complémentaire mentionnée à l'article 58, l'allocation mensuelle prévue à l'alinéa 1 du présent article.

---

43) Teneur selon L du 5 novembre 2008 (FO 2008 N° 52), L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1er janvier 2011 et L du 22 février 2022 (FO 2022 N° 10) avec effet au 1er mai 2022

44) Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1er janvier 2011

45) Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1er janvier 2011

46) Abrogé par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1er janvier 2011

47) Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1er janvier 2011

Disposition transitoire relative à la modification du 26 mai 2015

Art. 87[48] Pour les titulaires de fonctions publiques prenant leur retraite entre le 1er janvier 2014 et l'entrée en vigueur de la présente modification, le report de l'âge ordinaire de retraite de 62 à 64 ans (art. 32b LCPFPub introduit par la loi du 26 juin 2013, avec effet au 1er janvier 2014) n'est pas pris en considération s'il mène à une amélioration des conditions de retraite de l'intéressé.

Art. 88[49]

Abrogation du droit antérieur

Art. 89 La loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981[50], est abrogée.

Référendum

Art. 90 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur

Art. 91 [1]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

[2]Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 18 décembre 1995.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1er janvier 1996, sous réserve des articles 34, 40, 52 à 55, 67 et 87.

Conformément à l'article 89, la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981, est abrogée, à l'exception des articles 27, 49 à 68a, 75 à 78, 104b et 104f, alinéa 2.

Par arrêté du 18 décembre 1996, le Conseil d'Etat a fixé au 1er janvier 1997 l'entrée en vigueur des articles 34, 40, 52 à 55, 67 et 87 (FO 1996 N° 97).

---

48) Introduit par L du 26 mai 2015 (FO 2015 N° 23) avec effet au 1er octobre 2015
49) Abrogé par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1er janvier 2011
50) RLN **VII** 984

Tableau des traitements versés par l'Etat[51)]

aux titulaires de fonctions publiques

(art. 53 de la loi sur le statut de la fonction publique)

Traitements annuels de base au 1er janvier 2013

(en francs, indice des prix à la consommation de référence 99.8, de mai 2012, selon base 100 de décembre 2010).

1. *Abrogé*		
2. Fonctionnaires	50.642.–	193.361.–
3. Membres d'une direction d'école	116.019.–	179.315.–
4. Personnel enseignant	61.182.–	138.897.–
– professeur à l'Université	147.673.–	193.361.–
5. Supplément extraordinaire	jusqu'à 35.171.–	

51) Teneur selon L du 4 décembre 2012 (FO 2012 N° 50) avec effet au 1er janvier 2013 et L du 1er octobre 2024 (RSN 152.100; FO 2024 N° 43) avec effet au 1er janvier 2025

Loi sur le statut de la fonction publique

TABLE DES MATIERES

Articles

TITRE PREMIER **Dispositions générales**

But 1
Politique du personnel 2
Champ d'application
a) en général 3
b) exceptions 4
Etablissements créés par l'Etat 5
Autres institutions 6
Contrats de droit privé 7
Définition 8

TITRE II **Titulaires de fonctions publiques**

CHAPITRE PREMIER **Nomination et promotion**

Autorité compétente 9
Conditions d'accès aux fonctions publiques 10
Durée des fonctions 11
Engagement provisoire .....
a) principe 12
b) protection contre les congés en temps inopportun 12a
Offre publique d'emploi 13
Promotion 14

CHAPITRE 2 **Droits et devoirs**

Exercice de la fonction 15
Devoirs des cadres 16
Formation professionnelle:
a) principe 17
b) rôle de l'Etat 18
c) modalités 19
Secret de fonction 20
Communication de renseignement 21
Dénonciation 22
Déposition en justice 23
Interdiction d'accepter des dons ou autres avantages 24
Horaire de travail 25
Heures supplémentaires 26
Jours fériés 27
Absences 28
Travaux spéciaux 29
Activités accessoires 30
Charges publiques 31
Droit d'association 32
Inventions 33
Domicile 34
Poursuites pénales 35
Autres dispositions 36

CHAPITRE 3 **Cessation des rapports de service**

Causes 37

Mise à la retraite
a) en général 38
b) directeurs et membres du personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement public 39
c) professions pénibles 40
Retraite anticipée décidée par l'autorité de nomination 41
Invalidité 42
Démission et départ anticipé à la retraite 43
Suppression de poste 44
Renvoi pour justes motifs ou raisons graves
a) principe 45
b) avertissement préalable 46
c) procédure 47
d) décision 48
Renvoi d'un membre du personnel enseignant ou de direction 49
Démission résultant d'un incompatibilité de fonction 49a
Prescription 50
Suspension provisoire 51

CHAPITRE 4 **Traitement**

Section 1 **Généralités**

Composition 52
Montant 53
Supplément extraordinaire 54
Autres dispositions 55

Section 2 **Allocations diverses**

Allocation de renchérissement 56
Allocations familiales 57
Allocation complémentaire 58
Prime de fidélité 59

Section 3 **Autres prestations pécuniaires**

Compétences du Conseil d'Etat 60
Rétribution spéciale 61

Section 4 **Assurances**

Prévoyance professionnelle 62
Accidents 63
Autres assurances 64
Abrogé 65

CHAPITRE 5 **Pension de retraite**

Abrogés 66 à 69
.....

CHAPITRE 6 **Autres droits**

Vacances
a) en général 70
b) pour les membres de direction et du personnel enseignant des établissements d'enseignement public 71
Congés
a) de courte durée 72
b) de longue durée 73

c) de maternité 74
d) parental 74a
e) de paternité 74b
f) d'adoption 75
g) sabbatique pour les membres de la direction et du personnel enseignant des établissements d'enseignement public 75a
Temps consacré à l'allaitement 75b
Conséquences d'un congé longue durée 75c
Certificat de travail 76

TITRE III **Application de la loi**

Dispositions d'exécution 77
Service du personnel 78
Consultation des employeurs et des associations du personnel 79
Pouvoir de décision .....
a) chefs de service 80
b) chef du service du personnel 81
Recours 82
Procédure 83

TITRE IV **Dispositions transitoires et finales**

Anciens rapports de service 84
Abrogé 85
Ancienne allocation de ménage 86
Disposition transitoire relative à la modification du 26 mai 2015 87
Abrogé 88
Abrogation du droit antérieur 89
Référendum 90
Promulgation et entrée en vigueur 91

Tableau des traitements versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques Page 20